

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à reporter

ID. 2B.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE-ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de La Légion d'Honneur

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 85.A. 23

VU :

- La loi du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour La Protection de L'Environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées,
- la demande présentée conjointement par la Société Coopérative "LA PROVIDENCE de la CHAMPAGNE" et "L'UNION CHAMPENOISE DES PRODUCTEURS" en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un complexe de céréales sur le territoire de la commune de LENHARREE,
- le dossier technique joint à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de LENHARREE et de VASSIMONT
- l'avis des différents services consultés,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 18 JUIN 1985,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JUILLET 1985,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne", 2 rue Clément Ader à REIMS, est autorisée à exploiter, en co-propriété avec l'Union Champenoise des Producteurs, 57, chaussée du Port à CHALONS-sur-MARNE, une unité de stockage de céréales en silos de type cathédrale sur le territoire de la commune de LENHARREE.

La capacité maximale de stockage s'élève à 15 250 m3.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales.

L'établissement comprendra les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont la liste suit :

(	N° de :	Désignation	:	Classement	)
(	Rubrique:		:		)
(	89 1° :	Broyage, ensachage, trituration,	:	Autorisation	)
(		nettoyage, tamisage, mélange de sub-	:		)
(		stances végétales, la puissance ins-	:		)
(		taillée de l'ensemble des machines	:		)
(		étant de 500 KW.	:		)
(			:		)

ARTICLE 2 : Distance d'éloignement des silos :

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 63 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

La distance séparant les premières cellules de l'ancienne gare de LENHARREE est tolérée sous réserve que toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté, relatives notamment au risques d'explosion, aux émissions de poussières et au niveau sonore soient scrupuleusement respectées.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Ces plans devront mentionner clairement les tracés de toutes canalisations souterraines de transport de produits traversant la zone d'implantation de l'établissement.

.../...

ARTICLE 4 : Contrôle :

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 5 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise (article 38 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 : Modification - Transfert - Changement d'exploitant :

Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Incendie - Explosion :

7.1 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ces dispositions s'appliquent à l'installation nouvellement créée.

7.2 - Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

7.3 - Evacuation du personnel :

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées du bâtiment (cette prescription ne concerne que l'installation nouvelle).

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

7.4 - Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Ces dispositions seront rendues applicables à l'ancienne installation dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté. (Sauf impossibilités techniques reconnues).

7.5 - Aménagement des locaux (installations nouvelles) :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

7.6 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

7.7 - Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée par un système de thermosonde et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau de commande.

Ces sondes devront rester verticales lors du remplissage des cellules, à cet effet, elles seront également attachées à la base de ces dernières. Le nombre de thermosondes sera fixé en fonction de la hauteur de chaque cellule, la distance entre deux points de mesure ne pouvant être supérieure à 4 mètres et aucun point du tas de produits stockés ne devra se situer à plus de 3 mètres de la sonde.

Ces dispositions seront rendues applicables à l'ancienne installation dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté.

7.8 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électriques.

7.9 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux
exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.15.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

7.10 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils
exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.11 - Installation et matériel électrique :

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 15 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel haute tension.

Le matériel électrique, autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30.04.80) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

7.12 - Contrôles :

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conforme en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles...).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

7.13 - Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.14 - Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.15 - Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu (cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux).

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.16 - Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'exploitation.

7.17 - Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par des envols de poussières.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 9.2.

7.18 - Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires (à un fonctionnement en atmosphère explosive).

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

7.19 - Equipements privés de lutte contre l'incendie :

Un réseau complet de téléphonie intérieure (généphone à combiné portable) permettra la communication entre tous les points du silo et notamment la mise en alerte en cas de sinistre.

Les équipements de protection propres au silo seront constitués au minimum par :

- un ensemble d'extincteurs à CO2 de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NFMIH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé, à savoir :

- . tour de pesage ;
- . expédition vrac (postes de chargements, cabine de pesée) ;
- . tour de manutention ;
- . galeries sur et sous cellules ;
- . poste de réception route ;
- . locaux électriques, salle des compresseurs, atelier, magasin, salle de commande, bureaux.

Ces extincteurs seront placés de telle sorte qu'ils soient particulièrement accessibles et à proximité des lieux de passage.

Leur position précise sera déterminée après visite sur place des Services compétents (Pompiers...).

Un plan, affiché dans les lieux fréquentés signalera ce matériel.

7.20 - Equipements publics de lutte contre l'incendie :

Une ligne directe pompiers permettra l'appel des secours publics à partir du local de commande.

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Service d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 : Bruit :

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner, dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau de bruit (niveau équivalent) tel que le niveau maximal admissible soit dépassé.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour 45 dB
- période de nuit ainsi que
 les dimanches et jours fériés 35 dB
- périodes intermédiaires 40 dB

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : Pollution atmosphérique :

9.1 - Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 20 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 9.2.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 9.5.

9.2 - Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7.4, 7.17 et 9.1, devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas, la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 0,5 kg/h.

9.3 - Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

9.4 - Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

9.5 - Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 10 : Pollution de l'eau :

10.1 - Dispositions générales :

Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en matières en suspension < à 30 mg/l
- concentration en demande chimique en oxygène < à 120 mg/l

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra, au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

10.2 - Aménagement du dépôt d'engrais liquide :

Les réservoirs de stockage d'engrais liquide seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir et
- à la moitié du volume total des réservoirs.

L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquide formera cuvette de rétention. Elle sera dotée d'un regard de capacité suffisante capable de collecter et de permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 11 : Déchets :

11.1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

11.2 - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

11.3 - Traitement et élimination des déchets :

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 : Utilisation et stockage de produits insecticides, raticides ...

Les prescriptions concernant le stockage et la mise en oeuvre de ces produits tiendront compte des impératifs de maintien de la sécurité des installations.

Un extincteur de capacité suffisante sera installé à l'entrée du magasin. Son accès sera interdit au public.

Les produits dont l'emballage est détérioré seront évacués dans un délai ne dépassant pas 24 h. S'ils sont renversés accidentellement sur le sol, ils seront récupérés au mieux et évacués dans le même temps par des moyens appropriés.

ARTICLE 13 : Installation de réfrigération et compression :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Si le fonctionnement des appareils fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 17 : MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

MM. les MAIRES de REIMS et CHALONS SUR MARNE en assureront la notification chacun en ce qui le concerne aux Coopératives intéressées.

MM. les MAIRES de LENHARREE et de VASSIMONT en donneront communication à leur Conseil Municipal.

M. le MAIRE de LENHARREE procédera en outre à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la PREFECTURE.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la PREFECTURE, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en MAIRIE de LENHARREE, soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins des industriels.

CHALONS SUR MARNE, le 16 AOÛT 1985

Pour ampliation,
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Roger MUNIER



Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Thierry COUDERT